

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/11/2013

Réception par le Prefet : 19/11/2013

Publication : 22/11/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-10-3-3

Séance du vendredi 15 novembre 2013

DENEIGEMENT DE L'ACCES PRIVE DE L'HOTEL DU GRAND BALLON CONVENTION FINANCIERE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve les termes de la convention financière, jointe à la présente délibération, autorisant les services départementaux à procéder au déneigement de la voie privée reliant la RD 431 à l'Hôtel du Grand Ballon, moyennant une prise en charge annuelle forfaitaire des frais y afférents, par l'Association du Club Vosgien, propriétaire de l'établissement. Les recettes seront recouvertes au programme A638, chapitre 70, fonction 621, nature 70878 du Budget départemental.
- Autorise le Président du Conseil Général à signer cette convention avec l'Association du Club Vosgien.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

MURBACH/SOULTZ – GRAND BALLON
DENEIGEMENT DE L'ACCES PRIVE DE L'HOTEL DU GRAND BALLON (RD 431)
CONVENTION FINANCIERE

CONVENTION N° ...

VU la délibération de la Commission Permanente du approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à la signer,

VU la délibération n° CG-2008-3-3-1 du Conseil Général du 27 juin 2008 fixant les niveaux de service et les principes d'organisation interne du déneigement et du salage des routes,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**le Département**",
- l'Association du Club Vosgien – 71 avenue des Vosges – 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, ci-après désigné par "**l'Association**",

d'une part,

d'autre part,

les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Général a défini les niveaux de service affectés aux routes départementales pour la viabilité hivernale.

A cet effet, le **Département** intervient sur la RD 431, voie permettant l'accès au parking et à l'hôtel du Grand Ballon, situés aux abords de la route départementale hors agglomération, sur le territoire des Communes de MURBACH et de SOULTZ (68).

L'Association est le propriétaire de l'établissement hôtelier dont la gestion et l'exploitation ont été confiées à la Société du Chalet-Hôtel du Grand Ballon.

Au regard des difficultés d'accès rencontrées par les exploitants et la clientèle de l'hôtel du Grand Ballon durant la saison hivernale, en particulier sur la partie privative débouchant de la route départementale précitée jusqu'au droit de la propriété, le **Département** a été sollicité pour procéder au déneigement de cette voie d'accès dans le cadre de la viabilité hivernale, moyennant une prise en charge annuelle forfaitaire des frais y afférent.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de **l'Association** et les modalités d'intervention du **Département** lors du déneigement de l'accès privatif à l'hôtel du Grand Ballon, situé aux abords de la route départementale (RD 431) hors agglomération, sur le territoire des Communes de MURBACH (cadastré section OB, parcelle 644) et de SOULTZ (cadastré section n°28, parcelle n° 59), (voir annexes n°1 et n°2 ci-jointes). L'emprise de l'accès concerné, formant une boucle à partir de la RD 431, est matérialisée sur le plan en annexe n°3 et représente une distance d'environ 270 mètres.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Conformément aux dispositions d'organisation de la viabilité hivernale, le **Département** intervient sur la RD 431 jusqu'au site du Grand Ballon.

Le **Département** déneigera l'emprise de l'accès privatif à l'hôtel du Grand Ballon accessible par le débouché reliant la RD 431 au domaine privé.

Cette prestation sera nécessairement réalisée par le **Département** concomitamment au déneigement de la RD 431, lequel s'effectuera durant la période hivernale fixée du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1, conformément aux niveaux de service affectés aux routes départementales pour la viabilité hivernale définis par délibération du Conseil Général du 27 juin 2008.

Cependant, les dispositions qui précèdent constituent un maximum. Ainsi, **l'Association** et le **Département** conviennent qu'il appartiendra à ce dernier de déterminer, à l'occasion des interventions susmentionnées sur la RD 431, si le déneigement de l'accès privé précité est nécessaire pour assurer une desserte suffisante de l'hôtel du Grand Ballon.

En outre, en dehors de la période hivernale précédemment mentionnée, le **Département** pourra décider de déneiger l'accès privatif de l'hôtel du Grand Ballon s'il est amené à intervenir sur la RD 431, s'il estime ce déneigement nécessaire aux fins de maintenir une accessibilité suffisante à cet équipement.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre en charge le coût de la prestation de déneigement qui sera réalisée par le **Département** dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 4 – PRIX DES PRESTATIONS

Le montant de la prestation sera calculé de manière forfaitaire, sur la base des tarifs moyens hors taxes des marchés de viabilité hivernale conclus par le **Département** avec des entreprises privées pour le salage et le déneigement des routes départementales du Haut-Rhin, tels que définis ci-dessous :

Le coût moyen de deux agents mis à disposition est de 83,88 €/heure
(32,90€+50,98€)

Le coût moyen du matériel mis à disposition est de 46,30 €/heure
Ce qui correspond à un coût moyen global de 130,18 €/heure, matériel et main d'œuvre compris.

La durée moyenne de l'intervention de déneigement de l'accès à l'hôtel du Grand Ballon a été estimée à 10 minutes, ainsi le coût moyen par intervention est de 21,50 €.

Sur l'ensemble de la période hivernale (du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1), le nombre d'interventions total est estimé à 30, soit une intervention tous les cinq jours.

Ainsi, le montant total forfaitaire dû par **l'Association** au **Département** au titre de la prestation de déneigement de l'accès privé entre l'hôtel du Grand Ballon et la RD 431 est de 650 € HT (cette somme n'étant pas assujettie à TVA).

Le versement de cette somme sera sollicité par le **Département** en fin de saison hivernale par l'émission d'un titre de recette auprès de **l'Association** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et les recettes seront inscrites au budget du **Département** au Programme A638, chapitre 70, fonction 621, nature 70878.

ARTICLE 5 – REVISION DES PRIX

La révision des tarifs indiqués à l'article 4 suivra l'indexation annuelle prévue dans les marchés de viabilité hivernale en vigueur, dont l'index de référence est l'index TR Transports Routiers dans les marchés de longue durée, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer.

ARTICLE 6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la réalisation de l'opération de déneigement.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter du démarrage de la période hivernale de l'année de sa signature par les **parties** et sera conclue pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

La **partie** qui entend s'opposer au principe de la tacite reconduction devra notifier sa volonté à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant le terme de la convention.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui prendra effet à compter de sa signature par les **parties**.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires.

A COLMAR, le

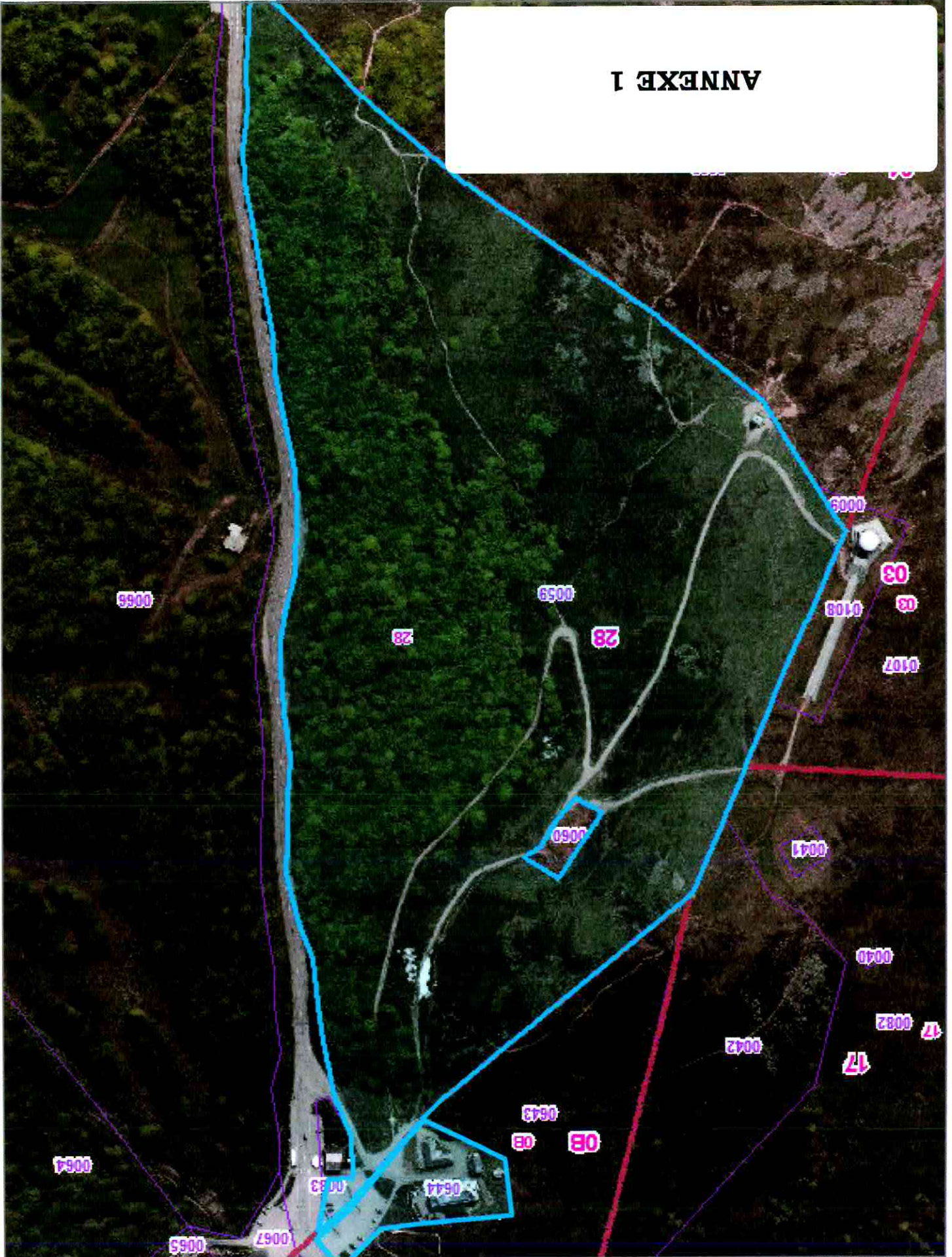
L'Association du Club Vosgien

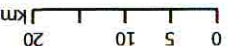
Le Département

Le Président

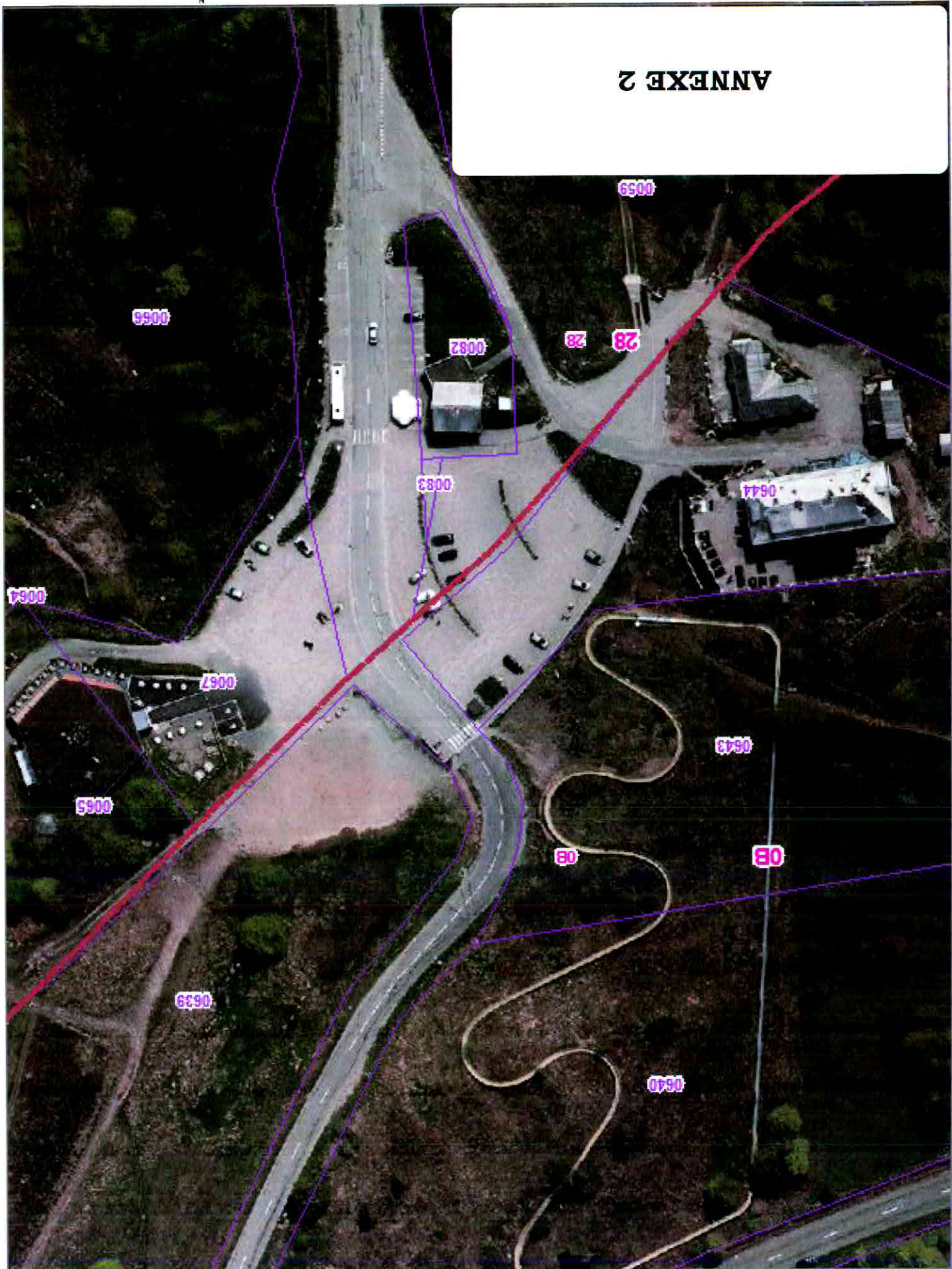
Le Président

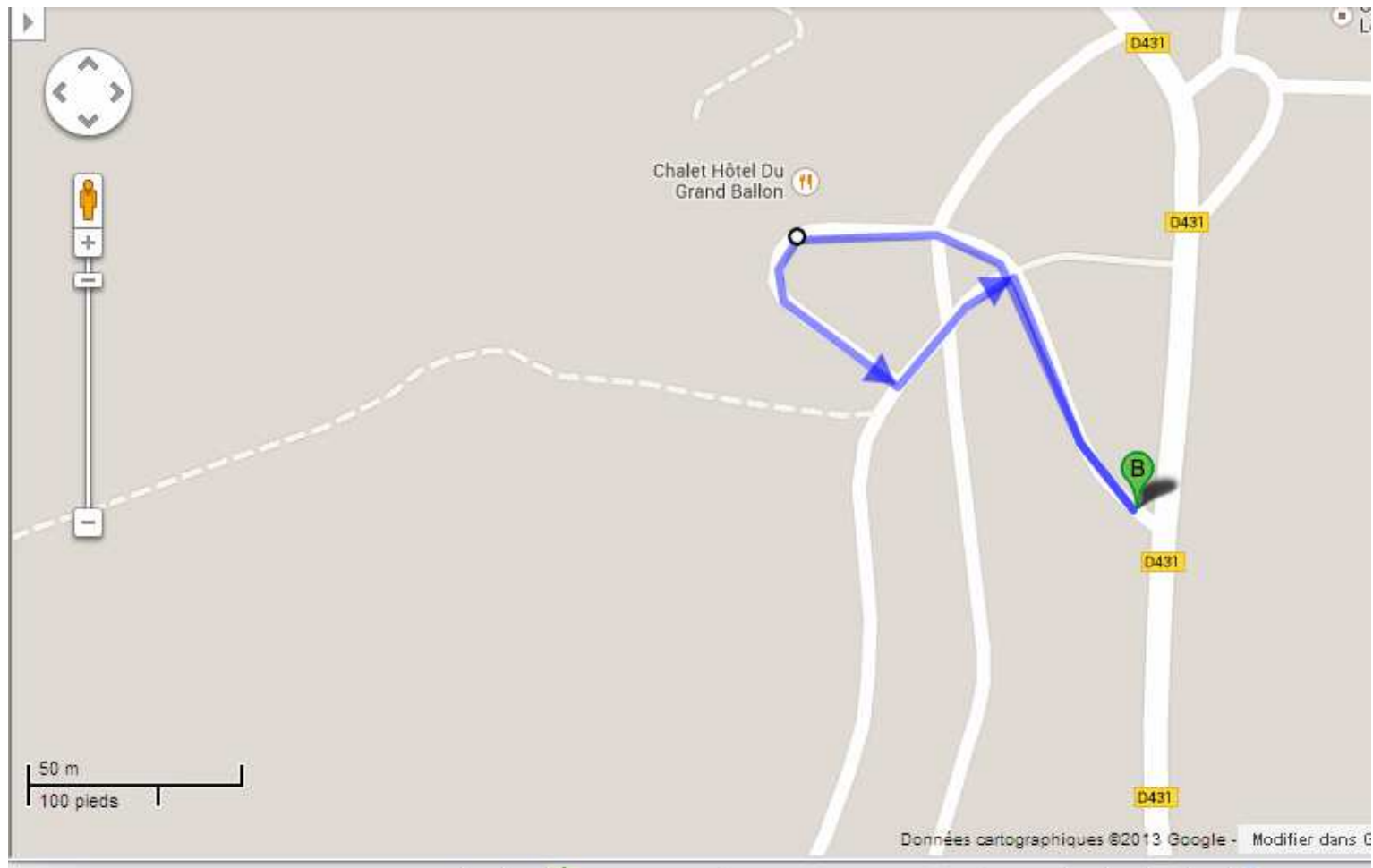
ANNEXE 1





ANNEXE 2





ANNEXE 3